

# COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Pour adresse :  
Marie Carruzzo Fumeaux  
Rue des Vergers 1  
Case postale 2068  
1950 Sion 2

Tél. 027/327.30.40  
Fax 027/327.30.41

## RAPPORT D'ACTIVITE 2012

### de la Commission de surveillance des professions de la santé du Valais

(ci-après CSPS)

#### I. PRÉAMBULE

L'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance prévoit l'obligation pour tous les membres permanents et suppléants de la CSPS de se réunir une fois par année pour rendre rapport au Conseil d'Etat sur l'activité de l'année écoulée (art. 31 de l'Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance).

Par courrier du 20 juin 2012, le Chef du Département de la Santé, M. Maurice Tornay a accusé réception du rapport d'activité 2011 de la CSPS et remercié tous ses membres et sa présidente pour le travail accompli.

#### II. COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ POUR L'ANNÉE 2012

Durant l'année 2012, la CSPS s'est réunie une fois à l'occasion de son assemblée plénière et trois fois pour des séances ordinaires. Quatre séances d'instruction ont eu lieu en sus durant l'année 2012. On note ainsi une augmentation du nombre de séances par rapport à l'année précédente, augmentation due à la tenue de quatre séances d'instruction (auditions de témoins et interrogatoire de parties).

Durant l'année 2012, la CSPS a traité 36 dossiers, soit un nombre inférieur à 2011 (41) mais plus ou moins identique à 2009 et 2010 (34 dossiers traités pour chacune de ces deux années).

17 nouveaux dossiers sont arrivés à la CSPS en 2012, soit une baisse certaine par rapport à 2011 (23 nouveaux dossiers, contre 19 en 2010 et 22 en 2009).

Durant l'année 2012, la CSPS a rendu 18 préavis à l'intention du département de la Santé :

7 préavis de sanctions disciplinaires ;

7 préavis de classement ;

4 préavis comprenant d'autres mesures (interdiction de contrôle de vue par un opticien non diplômé ; 2 dénonciations au laboratoire cantonal pour du blanchiment dentaire, interdiction des soins à domicile par un médecin dentiste)

En 2012, la CSPS envoyé un dossier au médiateur.

Dans deux cas, la CSPS a demandé au département d'examiner les conditions de maintien de l'autorisation d'exploiter un établissement sanitaire, en sus des sanctions prononcées à l'encontre de certains professionnels pratiquant au sein de ces établissements.

Les sanctions préavisées sont des avertissements, des blâmes ou des amendes. Notons une augmentation du tarif des amendes proposées par la CSPS au vu de la gravité des infractions commises par les professionnels de la santé ou de récidive.

Les dossiers pour lesquels la CSPS a rendu des préavis concernent les questions suivantes :

### 1. Autorisation de pratique

Aucun préavis rendu en 2012.

### 2. Comportement professionnel incorrect – Violation des droits des patients

13 préavis ont été rendus dont 7 proposant des sanctions et 5 classements. 1 préavis proposant une autre mesure a été rendu dans ce domaine

### 3. Publicité

Un seul préavis a été rendu par la CSPS concernant des questions de publicité en 2012 qui a abouti à une décision de classement.

### 4. Divers

La CSPS a également statué sur 4 autres dossiers, dont 2 relatifs à du blanchiment dentaire, un relatif à des produits naturels et le dernier à des soins à domicile.

Les professions concernées par les préavis sont les suivantes :

- Opticien : 1
- Médecin dentiste : 10
- Médecin : 2
- Pharmacien : 2
- Divers ou pratiques alternatives : 3.

Finalement, la CSPS a classé 7 dossiers sans rendre de préavis.

## 5. Médiateur

Le médiateur a pu amener les parties à régler leur litige concernant le dossier transmis par la CSPS en 2011; le dossier transmis en 2012 est en cours.

Selon le médiateur, il faudrait soumettre les litiges à la médiation le plus vite possible, car les parties sont déjà crispées, si des investigations ont eu lieu avant le début de la médiation, par exemple par le SSP ou la CSPS.

L'Espace Ecoute ouvert au RSV est une bonne solution pour traiter les litiges d'emblée.

## III. CONCLUSIONS ET DIVERS

1.

Durant l'année 2012, l'activité de la CSPS a été assez soutenue dans l'instruction des dossiers par des délégations de la CSPS (en principe par la Présidente et le ou les membres participant à l'instruction des dossiers en suspens). Le nombre de dossiers en suspens est stable.

L'on peut en déduire que la durée de l'instruction des dossiers s'allonge. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce fait: attitude des parties en procédure, nombreuses mesures d'instruction à prendre, fonctionnement non professionnalisé de la CSPS qui n'est pas une commission permanente.

2.

A noter que dans un arrêt du 22 novembre 2012 (2C\_500/2012), le Tribunal fédéral n'a pas suivi le préavis de la CSPS, pourtant confirmé par le Conseil d'Etat, puis par le Tribunal cantonal en retenant que la sanction consistant au retrait définitif d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant pour un professionnel de la santé ayant certes violé de façon répétées et systématique plusieurs de ses obligations professionnelles était disproportionnée. Selon le TF, le retrait subi par le professionnel durant toute la phase de la procédure disciplinaire (au total plus de 4 ans) était en soit suffisant pour sanctionner le professionnel en question qui devait donc retrouver son autorisation de pratiquer à titre indépendant.

A cette occasion, le TF a rappelé que les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci.

3.

Le Conseiller d'Etat en charge de la Santé a interpellé la soussignée pour lui soumettre les considérations de la CSPA sur sa composition, ses tâches, son organisation et son fonctionnement en vue de son renouvellement durant l'année 2013. Un rapport sera soumis au Conseiller d'Etat en charge de la Santé à cet effet.

Sion, le 14 mai 2013

**Pour la Commission de surveillance  
des professions de la santé :**

**La Présidente :  
Marie Carruzzo Fumeaux**

